

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU CANTON DU VALAIS

Annonce par cette publication l'extrait de sa décision du 21 août 2019 :

1. Décision

Le district franc fédéral d'Aletsch sera partiellement ouvert à la chasse haute 2019, du 23 septembre au 5 octobre 2019.

2. Description de pourtour du volet ouvert

Du mur du barrage de Gibidum en montant le chemin pédestre passant par le pt 1466, jusqu'au pt 1761; de là en montant direction est en ligne droite jusqu'au sommet du Riederhorn pt 2230; de là en descendant le chemin pédestre jusqu'au chemin Casselweg (sentier autour du Riederhorn); en suivant ce sentier jusqu'à l'Alpengarten (clôture) de Pro Natura Zentrums Aletsch; puis direction ouest en suivant la clôture de l'Alpengarten jusqu'au Casselweg (sentier autour du Riederhorn); de là en suivant le balisage direction nord-est jusqu'à Riederfurka; de Riederfurka en descendant le chemin pédestre jusqu'à la bifurcation au pt 1990; en poursuivant sur ce chemin direction nord-est jusqu'au pt 2016; de cette bifurcation en descendant direction Silbersand pt 1922; de là en poursuivant sur le chemin par le pt 1857 en direction du Grünsee; en poursuivant sur le chemin direction sud-ouest jusqu'au balisage (courbe d'altitude 1620) ; de là en suivant le balisage jusqu'au pt 1621 ; de là en descendant en ligne droite jusqu'à la Massa; puis en descendant la Massa sur la rive gauche jusqu'au lac de Gibidum; puis en suivant la rive gauche du lac jusqu'au mur du barrage, point initial.

N.B. La portion du chemin pédestre du pt 1466, par le pt 1336 jusqu'au pont traversant la Massa est utilisable pour se rendre jusqu'au volet ouvert ou pour transporter le gibier prélevé, uniquement à pied et arme déchargée.

3. Modalités de chasse

Les dispositions légales de l'article 14 de l'arrêté quinquennal s'appliquent systématiquement pour la chasse au cerf dans les volets de réserves.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour le volet ouvert d'Aletsch :

- La chasse est autorisée seulement les six jours suivants : du mercredi 25 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 (1^{ère} semaine de chasse haute) et du mercredi 2 octobre 2019 au vendredi 4 octobre 2019 (2^{ème} semaine de chasse haute).
- La durée de la chasse dans le volet est restreinte entre 07.00 h. et 10.00 h., sous réserve d'éventuelles recherches ou de transport de cerfs tirés, ainsi que du temps nécessaire pour quitter le volet après 10.00 h.
- L'utilisation de toute sorte de véhicule dans le volet ouvert à la chasse, ainsi que dans le district franc est interdite.

4. Publication

Cette décision de portée générale sera publiée dans le bulletin officiel du canton du Valais.

5. Effet suspensif

Compte tenu de la nécessité d'une régulation en 2019, la validité juridique de la présente décision est indispensable au bon déroulement de la chasse de cet automne. Dès lors, l'effet suspensif d'un éventuel recours contre cette décision est retiré (art. 51 al. 2 LPJA).

6. Voie de droit

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de son ouverture devant le Tribunal cantonal, Division du droit public, 1950 Sion (art. 72, art. 80 al. 1 let. b et art. 46 al. 1 LPJA). L'acte de recours doit être soumis au tribunal cantonal en autant de copies qu'il y a d'intéressés. Il doit contenir une description concise des faits, de la requête et de ses motifs, avec

indication des preuves ; la copie de la décision contestée et les documents invoqués en preuve doivent être joints dans la mesure où ils sont en possession du plaignant (art. 80, al. 1, let. c et art. 48 LPJA)

L'entier de cette décision ainsi que le dossier y relatif peuvent être consultés auprès du Service de la chasse, de la pêche et de la faune, Rue Traversière 3, 1950 Sion.

Sion, le 21 août 2019

Le Président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**

Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

